



## MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, D'ÉVALUATION ET RÈGLES DE PASSAGE DE L'UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS (IUT DE TOURS)

### DIPLÔME DE LICENCE PROFESSIONNELLE

#### Textes de références :

##### Code de l'Éducation

**Arrêté du 17 novembre 1999 modifié, relatif à la licence professionnelle,**

**Arrêté du 23 avril 2002 modifié, relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,**

**Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.**

- 1 - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.  
Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.
- 2 - Le diplôme de licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens.
- 3 - Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées dans chaque diplôme au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année.
- 4 - Un régime spécial d'études comprenant notamment des aménagements pour le contrôle des connaissances est fixé, par diplôme, pour certaines catégories d'étudiants, notamment les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (il s'agit ici des étudiants élus aux trois conseils de l'université et au C.A. du CROUS), les étudiants inscrits en double cursus, les étudiants chargés de famille, les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau.
- 5 - Un tableau détaillant les modalités de contrôle, y compris celles relevant du régime spécial, (type d'épreuves, coefficients pour chaque élément constitutif et chaque unité d'enseignement) est complété pour chaque diplôme et joint au supplément au diplôme.
- 6 - Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par semestre d'enseignement. Les examens de rattrapage des sessions des premier et deuxième semestres ont lieu à la fin du deuxième semestre et sont précédés par un dispositif pédagogique particulier.
- 7 - Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites.
- 8 - Il y a compensation entre les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement.
- 9 - Il y a compensation entre les unités d'enseignement.

- 10 - Les unités d'enseignement où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisées. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants (30 crédits par semestre).
- 11 - Les éléments constitutifs où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés. L'acquisition de l'élément constitutif emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.
- 12 - Il est impossible d'attribuer une note à un élément constitutif ou à une unité d'enseignement s'ils sont acquis par validation d'acquis.
- 13 - Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement.
- 14 - La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

La pratique des activités physiques et culturelles dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification maximum de la moyenne générale de 0,5 point sur l'année, sous réserve d'obtenir une note au minimum égale à 10 dans les activités bonifiantes.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

- 15 - La licence professionnelle est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L.613-1 et L. 613-4 du Code de l'Education.
- 16 - Les notes ne doivent pas être affichées nominativement. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'étudiant concerné.
- 17 - Les résultats doivent être affichés.